

Opinion individuelle de la juge Christine Van den Wyngaert

1. Bien que je sois en principe d'accord pour dire qu'il serait préférable d'autoriser le Procureur à ajouter les nouveaux événements en relation avec les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et à ajouter les charges portées sur le fondement des articles 25-3-b et 28 du Statut, je ne rejoins pas mes collègues quant à la base légale pour ce faire.

2. Concernant les nouveaux événements, je pense que leur adjonction constitue une modification des « faits et circonstances » décrits dans les charges. Cependant, compte tenu de la nature de la phase procédurale en cours et plus particulièrement du fait que la Chambre a expressément invité le Procureur à mener des enquêtes supplémentaires, ainsi que du fait que les nouveaux événements ont trait aux éléments contextuels, qu'ils s'inscrivent dans les mêmes paramètres temporels et géographiques et portent sur un comportement très similaire à celui adopté dans les 45 événements initialement poursuivis, je ne pense pas que cette adjonction modifie les « faits et circonstances » au point d'être injuste pour la Défense, pour autant que celle-ci en soit dûment informée et qu'elle dispose de suffisamment de temps pour répondre aux nouvelles charges.

3. Concernant l'introduction de charges portées sur la base de l'article 25-3-b et des alinéas a) et b) de l'article 28, je pense qu'elles ne sauraient être introduites que sur la base de l'article 61-7-c-ii du Statut, cette introduction constituant une modification substantielles des « faits et circonstances ». Je ne crois pas que « l'intérêt de l'économie judiciaire ni celui de la justice » puisse constituer une base légale valable pour autoriser l'ajout de nouvelles charges. Cependant, comme il n'existe pas d'obstacle légal à l'application de l'article 61-7-c-ii à ce stade de la procédure, il aurait été possible à mon sens d'autoriser le Procureur à inclure les articles 25-3-b et 28 dans les charges sur cette base, à condition que les « faits et circonstances » sous-tendant chaque forme de responsabilité pénale soient clairement exposés dans le document

modifié de notification des charges, que la Défense se voit offrir suffisamment de temps pour préparer sa réponse et que cela n'engendre pas de retard excessif.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le vendredi 14 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)